

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le



ID : 039-200090579-20220908-D\_095\_2022-DE

# REGIE DE VOUGLANS

Statuts de la régie dotée de la personnalité morale et de  
l'autonomie financière

## Sommaire

Généralités .....	4
Article 1 – Création.....	4
Article 2 – Objet de la régie personnalisée .....	4
Article 3 – Siège social .....	4
Article 4 – Biens meubles et immeubles .....	4
Instances de la régie .....	4
Article 5 – Conseil d’administration .....	4
Article 6 - Election du président délégué et du (des) vice(s)-président(s) du conseil d’administration .....	5
Article 7 - Directeur .....	5
Fonctionnement .....	6
Article 8 - Compétence du conseil d’administration .....	6
Article 9 - Réunions du conseil d’administration .....	6
Article 10 – Remboursement de frais de déplacement des membres du conseil d’administration...	7
Article 11 – Directeur .....	7
Article 12 – Agent comptable .....	7
Article 13 – Autre personnel .....	7
Régime financier.....	8
Article 14 – Dotations.....	8
Article 15 – Création de régies de recettes et d’avances .....	8
Article 16 – Comptabilité.....	8
Article 17 – Redevances usagers .....	8
Article 18 – Amortissements – provisions.....	9
Article 19 – Divers.....	9
Budget .....	9
Article 20 – Principes budgétaires généraux.....	9
Article 21 – Affectation du résultat .....	10
Article 22 – Recettes.....	10
Article 23 – Budget prévisionnel .....	10
Compte de fin d’exercice.....	11
Article 24 – Comptes rendus .....	11
Fin de la régie .....	11
Article 25 – Procédure.....	11
Dispositions immobilières et particulières .....	12
Article 26 – Entretien.....	12

Article 27 – Charges fiscales .....	12
Article 28 – Charges de fonctionnement.....	12
Article 29 – Assurances .....	12
Article 30 – Mise à disposition .....	12
Article 31 – Publicité.....	12

## Généralités

### Article 1 – Création

La régie personnalisée, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée Régie de Vouglans est créée et administrée conformément aux dispositions des articles L2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-52 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La Régie de Vouglans est chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC). La régie personnalisée est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée illimitée.

### Article 2 – Objet de la régie personnalisée

La Régie de Vouglans a pour objet de structurer, développer et organiser les équipements économiques et touristiques situés autour du lac de Vouglans. Les différentes tâches et missions de cette régie sont les suivantes :

- Gestion du camping du Surchauffant, des ports de La Saisse, du Meix et de la Mercantine ainsi que des plages du Surchauffant et de la Mercantine
- Mutualisation des moyens, actions et activités locales afin de promouvoir la destination Vouglans (partenariats avec acteurs associatifs, économiques et touristiques locaux).
- Toutes activités complémentaires annexes ou liées aux activités décrites ci-dessus

La Régie de Vouglans veillera à articuler son action avec la politique touristique et économique définie par Terre d'Emeraude Communauté.

### Article 3 – Siège social

Le siège social de la régie personnalisée est situé à l'adresse suivante : 4 chemin du Quart – 39270 Orgelet. Il pourra être modifié sur décision du conseil d'administration.

### Article 4 – Biens meubles et immeubles

Terre d'Emeraude Communauté, **a décidé** par délibération du Conseil communautaire, **de l'affectation de** tout bien meuble ou immeuble qu'elle juge nécessaire à l'exercice des missions de la régie de Vouglans. La régie de Vouglans a toute liberté d'organiser par tous moyens à sa convenance le fonctionnement des équipements à sa charge, dans le respect des lois et des règlements, et des dispositions des présents statuts.

## Instances de la régie

### Article 5 – Conseil d'administration

La régie de Vouglans est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur. Le conseil d'administration, dont les membres sont désignés par et parmi le conseil communautaire sur proposition du Président de Terre d'Emeraude Communauté, est composé de vingt (20) administrateurs avec voix délibérative. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Tous les membres du conseil d'administration, ainsi que le président, le président délégué et le ou les vice(s)-président(s), sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire duquel ils sont issus. Les membres du conseil

d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre, ou conserver un intérêt, dans des entreprises en rapport avec les activités de la Régie de Vouglans.
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie de Vouglans.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé peut être déchu de son mandat par le conseil d'administration à la diligence de son président.

La qualité d'administrateur se perd, pendant la durée de son mandat :

- par décision du conseil communautaire.
- par déchéance ou par démission, prononcée par le conseil d'administration, à la diligence du président du CA,
- ou par démission de sa propre initiative.

En cas de déchéance ou de démission d'un administrateur, il appartiendra au conseil communautaire de pourvoir à son remplacement, et de désigner un nouvel administrateur. Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par l'administrateur remplacé. Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

## Article 6 - Election du président délégué et du (des) vice(s)-président(s) du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, en son sein, son président, le président délégué et un ou plusieurs vice-présidents. Le(a) président(e), le(a) président(e) délégué(e) et le (la ou les) vice-président (e ou s) sont élu(e)(s) pour la période de leur mandat communautaire. En cas de déchéance ou de démission, le conseil d'administration élit en son sein un(e) nouveau(elle) président(e), président(e) délégué(e), vice-président(e). Dans cette hypothèse le mandat sera égal à la durée du mandat restant à effectuer par le(a) président(e) remplacé(e). Le(a) président(e) délégué(e) remplace et assume le rôle et les pouvoirs du (de la) président(e) en son absence. Le nombre de vice-présidents sera déterminé lors de la première réunion du conseil d'administration. L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

**Pour l'exercice de leur mandat, le Président et les deux vice-présidents percevront une indemnité mensuelle définie par le Conseil d'Administration.**

## Article 7 – Conditions de nomination du directeur

Le président du conseil d'administration nomme le directeur de la régie de Vouglans sur proposition du Président de Terre d'Emeraude Communauté. Le président du conseil d'administration met fin aux fonctions du directeur dans les mêmes formes, sauf infraction aux interdictions précisées ci-après.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif politique détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie de Vouglans, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions. Il est immédiatement remplacé. Le directeur est un agent de droit public.

## Fonctionnement

### Article 8 - Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie de Vouglans. Il décide des tarifications, choix et décisions relatives au bon fonctionnement (embauches, achats, prestations privées, locations, etc.) de la régie. Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

### Article 9 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le président. Les administrateurs sont convoqués, par courrier adressé à leur domicile, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents utiles permettant d'éclairer les administrateurs sur les décisions qui leur seront soumises. Toutefois en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président doit rendre compte des motifs et mobiles qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Le conseil d'administration pourra s'entourer de personnes qualifiées et de comités consultatifs dont il fixera les modalités de convocation, chargés de donner des avis sur les domaines de compétence de la régie de Vouglans, mais sans pouvoir prendre part aux votes. En l'absence du (de la) président(e), du (de la) président(e) délégué(e) et du (des) vice-président(s), il est procédé par les présents à une élection d'un président de séance. La voix prépondérante du président est alors transmise au président de séance. Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont compilées et cotées -paraphées sur un registre par le(a) président(e). Le conseil d'administration est valablement réuni si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, avec un maximum d'un pouvoir par membre présent. Si cette majorité n'est pas atteinte, un nouveau conseil d'administration est convoqué dans les cinq (5) jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

## Article 10 – Remboursement de frais de déplacement des membres du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites à l'exception de celles du **Président et des deux Vice-Présidents conformément à l'article 6**. Toutefois, les frais de déplacements engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'il sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

## Article 11 – Fonction du directeur

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il est l'ordonnateur de la régie, et, à ce titre prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés. Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs d'équipe. Le directeur de la régie de Vouglans doit informer le conseil d'administration de toute délégation de signature. La régie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur.

Le directeur, après autorisation du conseil d'administration, intente au nom de la Régie de Vouglans, les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

Le directeur rend compte des décisions qu'il prend au Conseil d'Administration, qui est informé des droits et avantages qui lui sont accordés.

## Article 12 – Comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable public de la Direction Générale des Finances Publiques qui sera désigné par Monsieur le Préfet du Jura.

## Article 13 – Autre personnel

Le personnel de la régie de Vouglans en dehors du directeur et des agents intercommunaux mis à disposition, est de droit privé.

## Régime financier

### Article 14 – Dotations

La dotation initiale de la régie de Vouglans, prévue par l'article R. 2221-1 du CGCT, sera précisée par la délibération instituant la régie. Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature et en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale **définie à hauteur de 1 623 000€ conformément à la délibération du Conseil Départemental en date du 26 février 2021 et à l'acte notarié en date du 30 avril 2021 actant la cession par le Département de ses actifs au profit de Terre d'Émeraude Communauté**. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. La dotation initiale et les dotations annuelles de la collectivité seront fixées par le budget primitif de celle-ci.

### Article 15 – Création de régies de recettes et d'avances

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévus aux articles R1617-1 à R1617-18 et l'article R2221-15 du CGCT. Les fonds de la régie de Vouglans sont déposés au Trésor Public.

### Article 16 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité intercommunale sont applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe. La comptabilité des régies est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis du conseil national de la comptabilité. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure. La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget. Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contexture des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable. La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie. La régie de Vouglans, chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial appliquera l'instruction budgétaire et comptable M4. Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés publics.

### Article 17 – Redevances usagers

La grille tarifaire des différentes prestations proposées à la clientèle de la régie de Vouglans est fixée par le conseil d'administration.



## Article 18 – Amortissements – provisions

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité. L'amortissement porte sur les biens meubles, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles. Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales. La régie de Vouglans supporte les amortissements des matériels qu'elle aura acquis.

## Article 19 – Divers

La régie personnalisée est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Terre d'Emeraude Communauté peut ou non accorder sa caution aux emprunts souscrits par la régie en fonction du contenu du dossier de demande dans le respect de la réglementation en vigueur. En tout état de cause, cette garantie ne peut être accordée que pour des emprunts destinés au financement d'une acquisition.

## Budget

### Article 20 – Principes budgétaires généraux

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant. Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève. Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagé et correspondants à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

## Article 21 – Affectation du résultat

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

1. L'excédent comptable est affecté :
  - a. En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
  - b. pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;
  - c. pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement **si le bénéfice annuel est supérieur à 100 000€ dont le montant sera défini par le Conseil d'Administration et sous réserve du respect de la nomenclature M 4 .**
2. Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.
3. Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le conseil d'administration, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

## Article 22 – Recettes

Les recettes de la régie de Vouglans proviennent principalement des :

- redevances des usagers ;
- ventes de produits annexes ;
- participations des collectivités territoriales.

La Régie de Vouglans perçoit directement les recettes tarifaires.

## Article 23 – Budget prévisionnel

Le budget est préparé par le directeur, il est validé par le conseil d'administration. Le budget prévisionnel « n » de la régie sera transmis au plus tard **le 31 janvier de l'année n** à Terre d'Émeraude Communauté.

Pour l'année 2021, le budget de la régie sera transmis dès la connaissance des éléments nécessaires à son élaboration.

## Compte de fin d'exercice

### Article 24 – Comptes rendus

La régie de Vouglans fournira à Terre d'Emeraude Communauté chaque année un compte rendu comptable et financier qui comprendra une approche analytique des différentes activités gérées par la Régie.

Un compte rendu moral et technique sera aussi remis à la Communauté de communes. Il comprendra :

- l'évolution de la fréquentation ;
- le fonctionnement des activités, des tarifs ;
- le suivi de l'état des matériels ;
- les travaux d'entretien effectués ;
- le renouvellement des matériels ;
- l'état du personnel et les modifications d'organisation des services ;
- l'état des concessions et contrats passés par la Régie.

Ces documents sont transmis au plus tard à Terre d'Emeraude Communauté le 31 mai suivant la fin de l'exercice. Un inventaire sera fait au premier jour de la création de la régie de Vouglans. Sur simple demande de Terre d'Emeraude Communauté, un inventaire actualisé devra être produit.

## Fin de la régie

### Article 25 – Procédure

La régie cessera son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie de Vouglans déterminera la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes seront arrêtés à cette date. L'actif et le passif seront repris dans les comptes de la communauté. Le président de la régie de Vouglans sera chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il pourra désigner par arrêté un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs. Le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il préparera le compte administratif de l'exercice qu'il adressera au préfet du département, siège de la régie, qui arrêtera les comptes. Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité sera annexée à celle de Terre d'Emeraude Communauté. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de communes corrigera ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire. Dans les cas prévus à l'article L2221-7 du CGCT, le directeur devra prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rendra compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le président de Terre d'Emeraude Communauté pourra mettre le directeur en demeure de remédier à la situation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le président de Terre d'Emeraude Communauté proposera au conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R2221-16 et R2221-17 du CGCT s'appliquent.

## Dispositions immobilières et particulières

### Article 26 – Entretien

Les équipements sont entretenus par la Régie de Vouglans.

### Article 27 – Charges fiscales

La régie de Vouglans supporte les impôts et les charges fiscales de l'équipement mis à disposition, **y compris la redevance des ordures ménagères.**

### Article 28 – Charges de fonctionnement

La régie de Vouglans supporte toutes les charges de fonctionnement (abonnements et consommations) des fluides de l'équipement : eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage et autres, ainsi que de toutes les visites annuelles de maintenance et de sécurité.

### Article 29 – Assurances

La régie de Vouglans assure sa responsabilité vis-à-vis des tiers de l'équipement qui lui est affecté, des biens dont elle a la garde, de son personnel et de ses actions et décisions, de telle sorte que la responsabilité de Terre d'Emeraude Communauté ne soit jamais recherchée.

### Article 30 – Mise à disposition

Terre d'Emeraude Communauté pourra disposer des équipements à titre gracieux sous réserve d'avertir la régie un (1) mois à l'avance, et dans la mesure où la disponibilité est effective à cette date.

### Article 31 – Publicité

La régie de Vouglans est autorisée à effectuer de la publicité à l'intérieur de ses bâtiments, et à l'extérieur ainsi que sur tous supports de communication.